



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/330/Add.1
26 octobre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties
devant être présentés en 1998

Additif

Mauritanie *

[3 août 1998]

1. À l'instar de nombreux pays africains et autres pays en développement, la Mauritanie, qui a recouvré sa souveraineté après plus d'un demi-siècle de colonisation, est entrée dans une période d'exception sous le règne du parti unique puis du régime militaire.
2. Cette période a été marquée par une multitude de restrictions et d'entraves à l'exercice des libertés publiques.
3. Depuis la promulgation de la Constitution du 20 juillet 1991, qui a rétabli les libertés fondamentales et instauré la démocratie pluraliste, les pouvoirs publics ont intensifié leurs efforts pour renforcer le cadre d'application des droits de l'homme par l'adéquation et la révision des différents codes et lois organiques. Ce processus de normalisation s'est également traduit par l'émergence de plusieurs structures nationales chargées des droits de l'homme avant de conduire à la mise en place, en 1998, d'un commissariat chargé des droits de l'homme, de la lutte contre la pauvreté et de l'insertion.

*Le présent rapport constitue le rapport initial et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la Mauritanie qui devaient être présentés en 1990, 1992, 1994, 1996 et 1998 respectivement.

4. La mise en oeuvre de ces différentes mesures a quelque peu occasionné le retard pris par la Mauritanie à présenter le rapport initial prévu en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cependant, l'engagement de la Mauritanie demeure entier pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions de la Convention.

5. Aussi, le présent rapport - présenté dans la perspective d'instaurer un dialogue fécond avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - s'efforcera d'éclairer le Comité sur les mesures d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autres prises par la Mauritanie pour donner effet aux dispositions de la Convention.

6. Le rapport regroupe, en un seul document, le rapport initial ainsi que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques qui auraient dû être présentés en 1990, 1992, 1994, 1996 et 1998. Il se compose de quatre grandes parties :

- I. Généralités
- II. Structures administratives et politiques
- III. Garanties constitutionnelles et cadre juridique général de la protection des droits de l'homme
- IV. Renseignements portant sur les dispositions de fond de la Convention (art. 2 à 7).

I. GÉNÉRALITÉS

A. Données géographiques

7. La République islamique de Mauritanie est située entre les 15° et 27° de latitude nord et les 6° et 19° de longitude ouest et couvre une superficie de 1 030 700 kilomètres carrés.

8. Elle est limitée au nord-ouest par le Sahara occidental, au nord par l'Algérie, à l'est par le Mali, au sud par le Mali et le Sénégal et à l'ouest par l'océan Atlantique.

9. Au centre et au nord du pays, le relief est constitué de massifs montagneux tels ceux de l'Adrar et du Tagant qui culminent de 400 à 800 m, au sud s'étend la vallée du fleuve Sénégal appelée Chemama. Le reste du pays est constitué en grande partie d'alignements dunaires.

10. La Mauritanie est divisée en quatre zones climatiques :

a) La zone présaharienne, ou zone du fleuve Sénégal, caractérisée par des précipitations qui peuvent atteindre 300 à 400 mm, et dans laquelle sont pratiquées les cultures de décrue;

b) Une zone sahélienne, au climat sec, caractérisée par des précipitations annuelles qui varient entre 100 et 300 mm;

c) Une immense zone saharienne, au nord, où les précipitations, le plus souvent irrégulières, sont inférieures à 100 mm par an et les points d'eau sont rares en dehors de quelques oasis où l'implantation d'importantes palmeraies a favorisé l'établissement d'agglomérations de tailles significatives;

d) Une zone côtière, influencée par l'océan Atlantique.

11. La Mauritanie a été durement touchée par la sécheresse qui a prévalu entre 1972 et 1984, a entraîné d'importants mouvements de populations et a considérablement restreint les possibilités agricoles et pastorales du pays, entraînant une dégradation du niveau de vie des populations rurales. Malgré l'amélioration de la pluviométrie durant les dernières années, la situation socioéconomique de ces populations reste fragile.

B. Population et développement social

12. La population mauritanienne a été estimée, en 1996, à 2 350 000 habitants. Dans sa structure démographique, le peuple mauritanien est constitué d'une majorité arabe, composée de Noirs et de Blancs, et de non-arabophones : Pulars, Soninkés et Wolofs.

13. Ces différentes composantes ont vécu, des siècles durant, dans l'harmonie, l'union, la solidarité pour finir par forger, avant et pendant la colonisation, et dans leur nouvel État moderne, une nation solidaire et fraternelle telle que de nombreux autres États de composition, d'âge et/ou de dimension comparables envient notre pays pour de telles vertus.

14. Dans sa structure spirituelle, le peuple mauritanien est exclusivement de religion musulmane. L'islam pratiqué par notre peuple, depuis toujours, est un islam sunnite, de rite malékite. Aussi est-il un islam modéré qui exclut tout caractère sectaire ou dogmatique. Dans sa tolérance, il cultive la solidarité, incite à l'unité, répugne la violence et la haine, combat l'arbitraire et l'oppression. Il a constitué le véritable ciment de notre personnalité nationale.

15. Le taux de croissance annuelle de la population est de 2,9 %; l'espérance de vie à la naissance est de 51,3 ans et le taux de fécondité est de 6,32 %.

16. La dégradation des conditions climatiques durant les 20 dernières années, du fait de la sécheresse, a entraîné un exode massif des populations vers les villes, provoquant ainsi un phénomène d'urbanisation exacerbé. La proportion des ruraux nomades dans la population totale était de 72 % en 1970; elle est tombée à 32,9 % en 1977 et à 11,4 % en 1988.

17. La répartition de la population par tranche d'âge révèle qu'elle est composée pour moitié de jeunes de moins de 18 ans.

18. La Déclaration de politique de population adoptée par le Gouvernement se fixe comme ultime objectif l'amélioration durable des conditions de vie des populations, s'inscrivant ainsi dans le prolongement des programmes ambitieux en matière de lutte contre la pauvreté, d'alphabétisation, de sécurité alimentaire, de réforme foncière et de promotion de la femme.

1. Lutte contre la pauvreté

19. Le Gouvernement a adopté en 1994 une stratégie de lutte contre la pauvreté qui repose sur trois axes fondamentaux : la promotion d'une croissance directe ancrée dans la sphère économique des pauvres; l'amélioration de leur accès aux services sociaux; et l'adoption d'une approche participative et de développement à la base.

20. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Stratégie, un programme de lutte contre la pauvreté a été retenu pour les années 1998-2000, dont le coût global se chiffre à 44 milliards d'ouguiya, ce qui, rapporté à la population mauritanienne, est significatif.

21. Il comporte huit sous-programmes :

- a) Renforcement des micro-entreprises;
- b) Promotion des entreprises associatives à vocation économique (coopératives, tontines);
- c) Développement des travaux à haute intensité de main-d'oeuvre;
- d) Microfinance (généralisation du système des caisses populaires d'épargne et de crédit);
- e) Promotion féminine;
- f) Amélioration des services sociaux;
- g) Création d'associations de développement;
- h) Coordination, pilotage, suivi statistique.

22. Le profil de la pauvreté à partir duquel ont été formulés la Stratégie et le programme de cadre de lutte contre la pauvreté et de développement à la base fait apparaître un léger recul de la pauvreté au cours des six dernières années. Le pourcentage de pauvres est ainsi passé de 56,6 % en 1990 à 50,5 % en 1996. Cette baisse de l'incidence de la pauvreté a été obtenue grâce aux campagnes d'alphabétisation, à l'amélioration du taux brut de scolarisation (87,1 % en 1996), au renforcement de la couverture sanitaire (75 % en 1994), à l'approvisionnement en eau potable grâce aux programmes hydrauliques (2 400 nouveaux points d'eau) ainsi qu'à la généralisation des expériences de microcrédits et à l'évolution du type d'habitat.

23. Ce recul de la pauvreté n'est cependant pas uniforme sur l'ensemble du territoire national. Les zones rurales sont le principal foyer de pauvreté du fait de la faible productivité et de la précarité des revenus. En milieu urbain, la pauvreté est essentiellement due au sous-emploi et au chômage.

2. L'alphabétisation

24. En raison des répercussions négatives de l'analphabétisme sur la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la persistance des préjugés et des mentalités rétrogrades ainsi que sur le développement économique et social dans son ensemble, les pouvoirs publics ont fait de la lutte contre l'analphabétisme l'une des priorités nationales à partir du 20 janvier 1985, date de l'appel lancé par le chef de l'État, S. E. M. Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, dans son discours de Néma :

"Il y a un phénomène d'une extrême sensibilité qui demande une solution rapide et dont les effets dévastateurs sont aussi préoccupants que ceux de la désertification ... Il s'agit de l'analphabétisme que je vous demande de combattre avec force jusqu'à son éradication ... Et je vous invite à faire de l'année 1985, une année nationale pour l'alphabétisation, en ayant pour objectif d'éradiquer définitivement de notre pays le fléau de l'analphabétisme aux horizons des années 90."

25. C'est ainsi qu'un secrétariat d'État chargé de la lutte contre l'analphabétisme et à l'enseignement originel a été mis en place en 1986 avec pour mission de mettre en application la politique nationale en matière d'éducation des adultes et de lutte contre l'analphabétisme. À ce titre, il s'occupe des activités suivantes :

- a) Mener la sensibilisation;
- b) Fixer les programmes et élaborer les manuels;
- c) Organiser et promouvoir toutes les activités qui peuvent intéresser son domaine de compétence;
- d) Développer et rénover l'enseignement dans les mahdras (universités traditionnelles), notamment par l'introduction en leur sein de programmes de formation professionnelle.

26. Les campagnes intenses d'alphabétisation menées périodiquement par le Secrétariat d'État à l'alphabétisation et à l'enseignement originel ainsi que la mise en place de classes et de centres permanents d'alphabétisation ont permis d'alphabétiser plus de 200 000 adultes au titre de la campagne 1984-1997. Le taux d'analphabétisme des adultes était estimé à 50,2 % en 1995 contre 72 % en 1985.

3. La sécurité alimentaire

27. La longue sécheresse qui a sévi en Mauritanie depuis les années 70 a occasionné un déficit alimentaire structurel et des déséquilibres sociaux dont la persistance appelait la mise en place d'une stratégie de sécurité alimentaire aux impacts durables en faveur des populations vulnérables,

avec des structures adéquates pour la gestion et la coordination. C'est ainsi que le Commissariat à la sécurité alimentaire (CSA) a été créé en 1982 pour assurer, dans un contexte d'urgence et par des aides gratuites, l'approvisionnement en vivres des populations les plus démunies, l'assistance des collectivités locales pour la réalisation et le développement d'infrastructures sociales et économiques de base à travers le programme "Vivres contre travail", la promotion de la production nationale de céréales à travers l'achat des surplus ainsi que la constitution et la gestion de stocks de sécurité.

28. Le CSA compte à son actif pour la période 1992-1996, en plus des centaines de programmes spéciaux d'urgence et de lutte contre la pauvreté, plus d'un millier de microréalisations de type barrages, digues, périmètres maraîchers, puis pastoraux, constructions sociales, pistes et projets de reboisement.

29. En plus de l'impact humanitaire de ses interventions, le CSA a toujours constitué un outil précieux pour faire aboutir l'action des pouvoirs publics en faveur des couches sociales les plus défavorisées, pour leur permettre de se prendre en charge et d'améliorer de façon durable leur niveau de vie.

30. C'est ainsi que le CSA est actuellement en train de mettre en place un programme ambitieux de restructuration en vue de rendre son action plus apte à remplir les missions qui lui sont confiées. Une attention plus grande sera notamment accordée au ciblage des bénéficiaires, à l'amélioration des procédures de gestion, ainsi qu'à la rigueur dans l'exécution des programmes.

31. À ce titre son action comprendra :

a) La sécurité alimentaire par l'organisation et la supervision des distributions gratuites en cas de déficits graves, la commercialisation de l'aide alimentaire destinée à la vente, la mise en place et l'exploitation d'un système central d'informations sur les marchés céréaliers et la constitution et la gestion de stocks de sécurité;

b) Le développement d'infrastructures sociales (dispensaires, écoles) et économiques (barrages, digues, ralentisseurs, puits, etc.) et d'activités protectrices et/ou génératrices de l'environnement (reboisement, fixation de dunes, etc.);

c) La promotion des travaux à haute intensité de main-d'oeuvre;

d) Les microréalisations génératrices de revenus (boutiques villageoises, banques de céréales, jardins maraîchers, etc.);

e) Réalisation de projets intégrés (programmes intégrés de développement communaux, départementaux et régionaux, etc.);

f) Les programmes d'alphabétisation, de formation technique et de formation de maîtres;

g) L'appui institutionnel aux instances dirigeantes, locales et régionales (services gouvernementaux et société civile);

- h) La promotion de la micro-entreprise en milieu urbain;
- i) La promotion de formes alternatives de financement, autant en milieu rural qu'en milieu urbain, et notamment l'encouragement de l'émergence de structures décentralisées et autogérées de crédit-épargne de type mutualiste et de banques de céréales;
- j) L'écoute et l'implication des populations dans la définition des projets qui répondent à leurs besoins.

4. La réforme domaniale et agraire

32. La législation en matière de réforme foncière comprend l'ordonnance No 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et le décret 84.009 du 19 janvier 1984 portant application de ladite ordonnance.

33. Cette réforme vise principalement à mettre fin aux droits coutumiers, à fournir des terres aux paysans et personnes défavorisées qui n'en disposent pas et à créer les conditions nécessaires à la réalisation de l'autosuffisance alimentaire.

34. L'ordonnance No 83.127 stipule notamment :

Article 1. La terre appartient à la nation et tout Mauritanien, sans discrimination d'aucune sorte, peut, en se conformant à la loi, en devenir propriétaire pour partie.

Article 2. L'État reconnaît et garantit la propriété foncière privée qui doit, conformément à la charia, contribuer au développement économique et social du pays.

Article 3. Le système de tenure traditionnelle du sol est aboli.

Article 4. Tout droit de propriété qui ne se rattache pas directement à une personne physique ou morale et qui ne résulte pas d'une mise en valeur juridiquement protégée est inexistant.

...

Article 6. ... L'individualisation est de droit ...

...

Article 9. Les terres "mortes" sont la propriété de l'État. Sont réputées terres mortes, les terres qui n'ont jamais été mises en valeur ou dont la mise en valeur n'a plus laissé de traces évidentes.

...

Article 11. Les biens fonciers vacants et sans maître sont acquis à l'État dans les conditions définies par la charia."

35. L'article 21 du décret d'application autorise les collectivités qui veulent conserver leurs terres exploitées en indivision, pour des raisons économiques ou techniques, à le faire sous forme de coopératives, en leur garantissant ainsi leur droit de liberté d'association déjà prescrit par la loi.

36. Cette réforme est intervenue dans le contexte de la politique visant à améliorer le statut des groupes sociaux les plus défavorisés et à éliminer les séquelles psychologiques, sociales, culturelles et économiques résultant de la servitude involontaire et du métayage qui avaient subsisté malgré l'abolition de l'esclavage.

37. Dans le cadre de la campagne d'explication de cette réforme, le Ministre de l'intérieur a déclaré, il y a 15 ans et donc bien avant la démocratisation :

"Au plan social, la suppression du servage ... restait inachevée sans une garantie permettant à tout citoyen d'être titulaire d'un droit réel de propriété foncière indépendant de ceux des collectivités qui dissimulent parfois un lien de dépendance personnelle."

38. La réforme foncière a été complétée et renforcée par la mise en place, durant la dernière décennie, d'une politique de promotion du développement agricole pour assurer l'autosuffisance alimentaire du pays qui a consisté en la réalisation d'importants travaux d'aménagement de périmètres agricoles au profit des coopératives menés par la Société nationale de développement rural (SONADER) et l'institution du Crédit agricole, ainsi que l'attribution au profit des paysans des régions concernées, selon le nombre d'actifs par famille, de parcelles des grands périmètres agricoles en submersion qui étaient propriété de l'État (plaine de M'Pourié, Casier pilote du Gorgol, etc.).

39. Les grands travaux d'irrigation, d'aménagement et d'énergie hydraulique réalisés par l'Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) qui regroupe le Mali, le Sénégal et la Mauritanie consolident cette politique de réforme agraire qui a permis de mettre en valeur, en 1996, un potentiel de terres cultivables de l'ordre de 140 000 hectares dont 45 000 hectares aménagés contre 7 700 hectares seulement en 1986. Les barrages et les digues réalisés ont été estimés en 1996 à plus de 500.

5. La promotion de la femme

40. La sociologie de la société traditionnelle en Mauritanie confère à la femme un statut avantageux et fait du respect de sa dignité un point d'honneur que la communauté se garde de transgresser.

41. En tant que partie à la Convention, la Mauritanie s'est engagée à éliminer les restrictions qui entravent l'émancipation de toutes les catégories sociales sans aucune discrimination. Aussi, pour mettre en oeuvre cet engagement, la Mauritanie a entrepris depuis quelques années déjà plusieurs actions concrètes visant à améliorer les conditions de vie des femmes dans le respect de leur dignité.

42. La politique gouvernementale en matière de promotion de la femme consiste à favoriser l'éducation de la femme, sa promotion sociale et son association à l'exercice des responsabilités politiques. C'est ainsi qu'un Secrétariat d'État à la condition féminine a été créé en avril 1992. Il exprime la volonté politique du Gouvernement de promouvoir les droits de la femme et d'assurer la contribution des femmes à l'action politique, économique et sociale.

43. Aussi, à la faveur de cette nouvelle orientation, la femme mauritanienne a fait son entrée au Gouvernement (3 femmes ministres), au Parlement et dans les conseils municipaux ainsi qu'au niveau des postes supérieurs de décision dans l'administration et le secteur privé.

44. Le Code du travail et la loi portant statut général de la fonction publique ne comportent aucune discrimination concernant le travail des femmes et reconnaissent aux femmes un congé de maternité de trois mois entièrement rémunéré et une heure de pause par jour durant toute la période d'allaitement ainsi que des allocations d'accouchement.

45. La femme mauritanienne est particulièrement active dans le mouvement associatif, avec à peu près 1 600 coopératives et associations féminines dans des domaines aussi variés que le développement familial, l'artisanat, l'agriculture, l'environnement, le commerce et le tourisme.

46. Malgré ces acquis, les femmes sont toujours confrontées à plusieurs problèmes. On peut citer à titre d'exemples les problèmes liés à la pauvreté et à l'augmentation du taux de femmes chef de famille (36 %), du nombre de divorces (37,2 %), du taux élevé de mortalité maternelle (940 pour 100 000 naissances vivantes), à l'analphabétisme (78 %), à la faible rentabilité du travail, à l'information insuffisante des femmes quant à leur position sociale et leurs conditions de vie et leur faible participation dans les instances de décision et de développement à la base.

47. C'est pour pallier cette situation que le Gouvernement a adopté en 1995 la "Stratégie nationale de promotion féminine". Les grands axes prioritaires de cette stratégie sont :

- a) L'amélioration du travail des femmes;
- b) L'augmentation de la participation des femmes et des organisations féminines dans les instances de développement à la base;
- c) L'adoption d'une politique de la famille et de l'enfance;
- d) L'élaboration d'une stratégie axée sur l'information, l'éducation et la communication;
- e) Le renforcement institutionnel du Secrétariat d'État à la condition féminine.

48. Dans le cadre de l'exécution de cette stratégie, une circulaire datée du 15 juin 1997 a été adressée par le Premier Ministre aux différents ministères, les incitant à intégrer le travail et la responsabilité de la femme dans leurs politiques sectorielles.

49. Afin d'impliquer davantage la société civile dans la mise en place de la Stratégie nationale de promotion féminine, un séminaire national de formation sur les droits de la femme a été organisé du 18 au 25 avril 1998 à Nouakchott à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au cours de ce séminaire un manuel de vulgarisation des droits de la femme mauritanienne, réalisé avec la collaboration de la Ligue mauritanienne des droits de l'homme, a été publié.

50. Il est à noter, enfin, que la femme mauritanienne célèbre chaque année le 5 mars, anniversaire de l'appel lancé en 1986 par le chef de l'État, S. E. M. Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, à Néma, en faveur de la promotion de la femme, et le 8 mars, Journée internationale de la femme.

6. Indicateurs socioéconomiques

51. L'amélioration des principaux indicateurs socioéconomiques reflète les progrès réalisés durant la dernière décennie en matière de développement social, comme il ressort du tableau ci-après :

Indicateurs	1985	1995
Population totale (en milliers)		2 277
Superficie (km ²)	1 030 700	
Densité (habitants/km ²)		2,21
PIB/habitant (dollars des États-Unis)		480
Accès aux services de santé (%)	30	63
Accès à l'eau potable	36	63,7
Accès à des installations sanitaires adéquates (%)	5,0	61
Taux brut de scolarisation fondamentale (%)	46	87,1
Taux brut de scolarisation secondaire (%)		15
Garçons		19
Filles		10
Enseignement supérieur (inscrits) (20-24 ans)		3,7
Taux d'alphabétisation (%)		15
15 ans et plus (%)		50,8
Croissance du produit intérieur brut (%)		4,5
Espérance de vie à la naissances (années)	45,1	51,4
Taux brut de natalité (%)		4,2
Taux brut de mortalité (%)		15,2
Mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	131	106
Mortalité maternelle (pour 1 000 naissances vivantes)		904
Indice de fécondité (enfants/femmes)		6,3
Nombre d'habitants/médecins	10 225	9 518
Population urbaine (%)		51,10
Population rurale (%)		48,90

Taux d'accroissement annuel (%) :	
Population totale	2,9
Population urbaine	5,18
Population rurale	0,5
Population active (en milliers)	678,081
Taux brut d'activité (%)	29,7

II. STRUCTURES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES

A. Structures administratives

52. La Mauritanie est divisée en 13 wilayas (régions) dont le district de Nouakchott, la capitale. Chaque wilaya constitue une circonscription administrative décentralisée. La wilaya est divisée en moughataas (départements) et les moughataas en arrondissements. La plus petite unité administrative est la commune. Le pays compte 53 moughataas et 208 communes.

53. Chaque wilaya est placée sous l'autorité d'un wali (gouverneur) qui représente le pouvoir exécutif, la moughataa sous celle d'un hakem (préfet) et les arrondissements sont dirigés par des chefs d'arrondissement.

54. Depuis 1989, le Gouvernement a mis en oeuvre une réforme administrative et institutionnelle en vue de réorganiser l'administration pour l'adapter aux besoins des populations. La décentralisation de l'administration a été retenue comme un choix stratégique, notamment du fait qu'elle est plus apte à résoudre les problèmes administratifs, organisationnels et institutionnels qui sont restés jusqu'ici du ressort des systèmes centralisés.

55. Cette décentralisation est particulièrement fonctionnelle dans les domaines de l'éducation, de la santé et du développement rural, compte tenu de leur impact sur la vie quotidienne des populations.

B. Structures politiques

56. La Mauritanie a connu dans son histoire politique moderne trois périodes distinctes :

- a) La colonisation française (1903-1960);
- b) La période d'exception vécue sous deux régimes distincts :
 - i) Le régime civil marqué par le règne sans partage du parti unique, le parti du peuple mauritanien (1961-1978);
 - ii) Le régime militaire avec un pouvoir assuré par des comités militaires (1978-1991);
- c) La démocratie pluraliste (depuis 1991) avec une constitution adoptée à l'issue d'un référendum populaire.

57. Pour des raisons pratiques, l'accent sera mis, seulement dans ce document, sur les structures politiques mises en place depuis l'avènement de la démocratie pluraliste.

58. La Constitution consacre les droits politiques, économiques, culturels et sociaux de toutes les composantes du peuple mauritanien et réaffirme l'attachement de la Mauritanie à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle assure la séparation mais aussi l'équilibre entre les différents pouvoirs.

1. Le Président de la République

59. Le Président de la République est le garant de la Constitution. Il incarne l'Etat et assure le fonctionnement régulier et continu des pouvoirs publics. Il est élu pour six ans au suffrage universel direct. Afin d'écartier les particularismes, toute candidature à la présidence de la République doit être parrainée par 50 conseillers municipaux, étant entendu que ces conseillers doivent appartenir au moins à 10 wilayas, chaque wilaya ne pouvant fournir plus du cinquième des parrains.

2. Le Gouvernement

60. Sous la conduite du Premier Ministre, le Gouvernement veille à la mise en oeuvre de la politique générale de l'État conformément aux orientations du Président de la République. Les membres du gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

3. Le Parlement

61. Le Parlement est bicaméral : le Sénat et l'Assemblée nationale. Les députés (Assemblée nationale) sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct tandis que les sénateurs sont élus pour six ans au suffrage universel indirect et représentent les collectivités territoriales et les Mauritaniens qui résident à l'étranger. Le Sénat est renouvelé par tiers tous les deux ans.

62. Le domaine de la loi comprend les droits et devoirs fondamentaux des personnes, la nationalité, les conditions d'établissement des étrangers, le régime électoral et le découpage territorial, le régime de la propriété, le droit syndical, le droit du travail, l'organisation générale de l'administration, l'action économique et sociale de l'État, etc.

63. L'Assemblée nationale peut démettre le gouvernement par un vote de défiance ou l'adoption d'une motion de censure.

4. Le pouvoir judiciaire

64. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

65. Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté en cela par le Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside, et qui comprend :

- a) Le Ministre de la justice, vice-président;
- b) Le Président de la Cour suprême, membre;
- c) Le Vice-Président le plus gradé de la Cour suprême, membre;
- d) Le Procureur général auprès de la Cour suprême, membre;
- e) L'Inspecteur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire, membre;
- f) Trois magistrats élus par leur pairs pour une période de deux ans, membres;
- g) Un représentant non parlementaire du Sénat nommé pour chaque année judiciaire par le Président du Sénat, membre;
- h) Un représentant non parlementaire de l'Assemblée nationale nommé pour chaque année judiciaire par le Président de l'Assemblée nationale, membre.

66. La loi garantit l'indépendance du juge quant au prononcé de ses jugements et le protège contre toute forme de pression de nature à influencer à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (art. 15 de la loi organique 94-012 du 17 février 1994 portant sur le statut de la magistrature).

67. En Mauritanie, la justice est rendue par les juridictions suivantes :

- a) **Tribunaux de moughataa**. Ils sont à juge unique qui assure la présidence du tribunal. Le Président est assisté de deux assesseurs.
- b) **Tribunaux de wilaya**. Ils se composent de deux chambres : une chambre mixte et une chambre civile et commerciale ainsi que d'un ou plusieurs cabinets d'instruction.

Le ministère public est représenté dans ces tribunaux par un Procureur de la République ou par l'un des substituts. Chacune des deux chambres est présidée par un juge assisté de deux magistrats ayant voix consultative.

- c) **Tribunaux du travail**. Le tribunal du travail est présidé par un magistrat et comprend en outre, dans les conditions déterminées par le Code du travail, des assesseurs.
- d) **Cour d'appel**. La Cour d'appel comprend une chambre mixte connaissant des appels de décisions rendues en premier ressort par les juridictions des wilayas et une chambre civile connaissant des appels de décisions rendues en premier ressort par les tribunaux des moughataas. Le ministère public est représenté auprès de la cour d'appel par le Procureur auprès de ladite cour ou l'un des substituts.
- e) **Cours criminelles**. Au siège de chaque cour d'appel est installée une cour criminelle dont la compétence et le fonctionnement sont déterminés par le Code de procédure pénale.

f) **Cour suprême.** Elle comprend un président, quatre vice-présidents, chacun président d'une chambre, et plusieurs conseillers. Les chambres de la Cour suprême sont :

- 1) la chambre administrative;
- 2) la chambre civile et commerciale;
- 3) la chambre sociale;
- 4) la chambre pénale.

En matière administrative, la Cour suprême est compétente des recours pour excès de pouvoir, l'appréciation de la légalité des actes administratifs individuels ou réglementaires et des litiges relatifs à la situation de fonctionnaires ou agents de l'État et des collectivités publiques ainsi que les litiges relatifs au domaine public. En matière judiciaire, la Cour suprême se prononce sur les pourvois pour incompétence ou violation de la loi dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions et par le Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail ainsi que les décisions rendues en premier et dernier ressorts par les tribunaux des moughataas.

La Cour suprême se prononce en outre sur :

- 1) les demandes en révision;
- 2) les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre;
- 3) les règlements de juges;
- 4) les demandes de prise en partie formulée contre un magistrat;
- 5) les poursuites dirigées contre les magistrats et certains fonctionnaires, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale;
- 6) les contrariétés d'arrêts ou de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et par les mêmes moyens par différentes juridictions.

La Cour suprême peut également être invitée à donner son avis sur les projets législatifs et réglementaires ainsi que sur les difficultés d'ordre juridique soulevées par les ministres à l'occasion du fonctionnement du service.

68. En plus des trois pouvoirs traditionnels (législatif, exécutif et judiciaire), et en vue du renforcement de l'État de droit, le dispositif des institutions démocratiques a été renforcé par la mise en place des organes suivants :

a) **Le Conseil constitutionnel**

69. Il veille à la régularité des élections, examine les réclamations et se prononce sur la constitutionnalité des lois.

70. Le Conseil constitutionnel comprend six membres : deux désignés pour trois ans, deux désignés pour six ans et deux désignés pour neuf ans.

71. Le Président de la République désigne un membre de chaque série et nomme parmi eux un président du Conseil. Le Président de l'Assemblée nationale désigne un membre pour neuf ans et un membre pour trois ans. Le Président du Sénat désigne un membre pour six ans.

b) La Haute Cour de justice

72. Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et le Sénat après chaque renouvellement de ces assemblées. Elle est compétente pour juger des cas de haute trahison qualifiée du Président de la République, du Premier Ministre ou des membres du gouvernement.

c) La Cour des comptes

73. C'est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Elle contribue, par son action permanente et systématique de vérification, d'information et de conseil, à la réalisation des objectifs ci-après :

- a) La sauvegarde des finances publiques;
- b) L'amélioration des méthodes et techniques de gestion;
- c) La rationalisation de l'action administrative.

74. La Cour des comptes est composée des membres ci-après :

- a) Le Président de la Cour;
- b) Les présidents des chambres;
- c) Les présidents des sections;
- d) Les conseillers;
- e) Les auditeurs.

d) Le Haut Conseil islamique

75. C'est une institution composée de cinq membres désignés par le Président de la République. Le Haut Conseil islamique formule des avis sur les questions à propos desquelles il est consulté par le Président de la République.

e) Le Conseil économique et social

76. Il est saisi par le Président de la République pour donner son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret à caractère économique et social ainsi que les propositions de la loi de même nature qui lui sont soumis. Il peut également être consulté par le Président de la République sur toute question économique et sociale intéressant l'État.

f) Le Médiateur de la République

77. Le Médiateur de la République est une "autorité indépendante"; il est désigné pour un mandat d'une durée indéterminée. Il reçoit les réclamations des citoyens relatives à des différends non réglés, dans le cadre de leurs relations avec les administrations de l'État, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public.

78. Le Médiateur est également saisi par le Président de la République, pour donner son avis quant aux litiges opposant les citoyens à l'administration.

79. Il peut, en outre, participer à l'amélioration du bon fonctionnement des organes administratifs dont il aurait constaté un dysfonctionnement qui serait à l'origine des préjudices causés aux citoyens, en formulant des propositions et des suggestions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

80. La notoriété de cette institution, son indépendance et sa capacité à jouer son rôle d'instance de régulation et de médiation, ont été saluées par les participants au deuxième Congrès mondial des ombudsmans et médiateurs de la francophonie, dont les travaux se sont déroulés à Nouakchott du 19 au 21 mai 1998, sous le thème général "Ombudsmans et médiateurs : l'indépendance de l'institution au service de la démocratie".

**III. GARANTIES CONSTITUTIONNELLES ET CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL
DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

A. Garanties constitutionnelles

81. Dans son préambule, la Constitution du 20 juillet 1991 proclame l'attachement du peuple mauritanien à l'islam et aux principes de la démocratie, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie est partie.

82. La Constitution confère aux droits de l'homme un caractère constitutionnel en stipulant que "la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit" et réaffirme l'engagement du peuple mauritanien à garantir les droits et principes suivants :

- a) Le droit à l'égalité;
- b) Les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine;
- c) Le droit de la propriété;
- d) Les libertés politiques et les libertés syndicales;
- e) Les droits économiques et sociaux;

f) Les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.

83. L'article 10 de la Constitution vient renforcer l'engagement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales en apportant l'assurance de l'État à garantir à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment :

- a) La liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du territoire de la République;
- b) La liberté d'entrer et de sortir du territoire national;
- c) La liberté d'opinion et de pensée;
- d) La liberté d'expression;
- e) La liberté de réunion;
- f) La liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix;
- g) La liberté du commerce et de l'industrie;
- h) La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique.

84. À l'alinéa 3 de l'article 13, la Constitution dispose que l'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par la loi.

85. Aux termes de l'article 80 de la Constitution, les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés l'emportent, dès leur publication, sur les lois internes. Ils peuvent dès lors être invoqués devant les juridictions nationales et les autorités administratives.

86. À ce titre, tout citoyen mauritanien qui s'estimerait lésé au vu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est fondé à invoquer celle-ci devant les juridictions et les autorités administratives compétentes. En fait, les tribunaux n'ont jamais été saisis d'un cas de discrimination raciale, et la presse indépendante et les institutions de la société civile n'ont, à aucun moment, fait cas de pratiques discriminatoires fondées sur la race.

B. Garanties conventionnelles

87. Outre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Mauritanie a ratifié de nombreuses autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que leurs protocoles additionnels.

88. Il s'agit de :

- a) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

- b) La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;
- c) La Convention relative aux droits politiques de la femme;
- d) La Convention relative aux droits de l'enfant;
- e) La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;
- f) La Convention relative au statut des réfugiés;
- g) La Convention relative à l'esclavage;
- h) La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;
- i) Le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage;
- j) La Convention sur le travail forcé (No 29) du 28 juin 1930, adoptée par l'Organisation internationale du Travail (OIT);
- k) La Convention sur l'abolition du travail forcé (No 105) du 25 juin 1957, adoptée par l'OIT;
- l) La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;
- m) La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

IV. RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES DISPOSITIONS DE FOND DE LA CONVENTION (ART. 2 À 7)

Article 2

89. L'article premier de la Constitution interdit toutes les formes de discrimination et prescrit l'engagement de la République d'assurer à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi.

90. Le même article dispose que "toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi".

91. La Constitution reconnaît également dans ses articles 3 et 12, à tous les citoyens sans distinction le droit d'être électeur ainsi que le droit d'accéder aux fonctions et emplois publics. Elle leur garantit le droit de propriété et le droit d'héritage (art. 15).

92. Elle garantit également à tous les étrangers se trouvant régulièrement sur le territoire national la protection de la loi, pour leurs personnes et leurs biens.

93. L'article 306 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement allant de trois mois à deux ans contre toute personne qui profane les lieux de culte.

94. Les articles 49 et 50 du Code de procédure pénale renforcent les prérogatives des officiers de police judiciaire et les astreignent à l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le respect des cultes.

95. L'article premier du Code de travail dispose notamment :

"Est considéré comme travailleur au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée."

96. L'article 15 de la loi 93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général de la fonction publique énonce : "Il ne peut y avoir de discrimination entre les fonctionnaires sur la base de leur opinion, leur sexe ou leur race." L'article 105 de la même loi porte interdiction de toute discrimination entre les agents contractuels de l'État sur la base de leur opinion, leur sexe ou leur race.

97. L'ordonnance 91.028 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, l'ordonnance 91.029 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs, la loi 93.031 complétant certaines dispositions de l'ordonnance No 87.289 (art. 108) instituant les communes disposent que tous les citoyens mauritaniens, hommes et femmes, sont éligibles en qualité de députés, sénateurs et membres des conseils municipaux, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité (âge, droits civiques, etc.).

98. L'article 3 de la Constitution énonce que le suffrage "peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret".

99. L'article 26 de la Constitution et l'article premier de l'ordonnance 91.028 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale déterminent le mode d'élection du Président de la République et des députés de l'Assemblée nationale qui sont élus au suffrage universel direct.

Article 3

100. La Mauritanie a condamné en son temps la politique de ségrégation raciale et d'apartheid qui sévissait en Afrique du Sud. C'est ainsi qu'elle a été à l'avant-garde de toutes les actions menées aux Nations Unies ou dans d'autres cadres compétents contre l'apartheid et pour l'avènement d'une Afrique du Sud démocratique et non raciale.

101. La Mauritanie a également toujours adopté une politique engagée en vue de l'instauration de sanctions obligatoires contre le régime raciste qui était en place en Afrique du Sud et a participé activement aux forums internationaux de mobilisation contre l'apartheid; elle a été signataire de la Déclaration de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste adoptée à Paris le 20 juin 1986.

102. En application des mesures de boycott décrétées par la communauté internationale à l'encontre du régime raciste qui était en place en Afrique du Sud, les pouvoirs publics interdisaient aux citoyens mauritaniens de se rendre dans ce pays. À cet effet, tous les documents de voyage mauritaniens portaient la mention : "Interdiction de se rendre en Afrique du Sud".

103. Par ailleurs, une résolution a été adoptée à Nouakchott le 17 février 1983 dans le cadre de la campagne internationale de solidarité pour la libération de Nelson Mandela qui a vu la participation active de cadres, médecins, syndicalistes et juristes et dont les activités ont comporté une conférence donnée par M. Ibrahima Fall, animateur de la campagne, sur le thème : "Combat du peuple sud-africain contre l'apartheid : aspects historiques et évolution".

104. La résolution de Nouakchott, après avoir rappelé que l'apartheid en tant que système politique constitue un défi à l'humanité tout entière, a dénoncé ce système odieux et formulé le souhait de la mise sur pied d'un comité national antiapartheid. La Mauritanie a également demandé à l'occasion de cette campagne, que soit mis en place le comité panafricain pour la lutte contre l'apartheid.

105. D'autre part, la Mauritanie a toujours apporté un soutien aussi bien moral que matériel à l'African National Congress et au Pan African Congress, dans leur lutte contre l'apartheid; à travers les campagnes de collecte de l'aide à ces mouvements, la fourniture de passeports de protection à leurs militants et la mise à leur disposition de temps d'antenne sur les ondes de la radio nationale. Elle leur a également apporté un soutien précieux à travers le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, organe permanent de l'Organisation de l'unité africaine, dont elle est membre depuis 1972.

Article 4

106. La Constitution stipule en son article premier que "toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi".

107. L'article 6 de l'ordonnance 91.024 relative aux partis politiques énonce "aucun parti ou groupement politique ne peut s'identifier à une race, à une ethnie, à une région, à une tribu, à un sexe ou à une confrérie". Les sanctions pénales encourues en cas de violation des dispositions de cette ordonnance ont été fixées à une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 80 000 à 400 000 ouguiya (art. 27).

108. L'ordonnance 91.023 fixant le cadre d'exercice de la liberté de presse définit, dans son préambule, l'esprit général qui devrait imprégner l'exercice de cette liberté, en particulier le dévouement à l'intérêt national, à l'unité du pays et à la concorde au sein du peuple, et commande aux pouvoirs publics, journalistes et usagers de s'abstenir de toute utilisation des médias pour susciter ou encourager l'esprit d'exclusion, de discrimination ou d'intolérance sur des bases tribales, ethniques, régionales ou à l'égard de personnes ou de groupes étrangers.

109. L'ordonnance interdit la publication de tout écrit ou oeuvre de quelque nature que ce soit qui incite à la haine, aux préjugés ethniques et/ou régionalistes, et prévoit une amende de 10 000 à 100 000 ouguiya pour punir les infractions à ces dispositions. Une peine d'emprisonnement de un à six mois pourra être prononcée en cas de récidive.

Article 5

110. L'article 10 de la Constitution garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment la liberté d'opinion, d'expression, de réunion ainsi que les libertés syndicales et d'association.

111. Le droit d'accès aux fonctions et emplois publics est garanti à tous les citoyens en vertu de l'article 12 de la Constitution qui stipule que "tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi".

112. Le travail forcé ou obligatoire est interdit aux termes de l'article 3 du Code du travail :

"Le travail forcé ou obligatoire est interdit. Le terme travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré."

113. La liberté d'association et d'appartenance au parti politique de choix est également garantie pour tous les citoyens en vertu de l'article 3 de l'ordonnance 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques. La loi 93.038 du 20 juillet 1993 complétant certaines dispositions du Code du travail, dispose dans son article premier :

"Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent constituer librement un syndicat professionnel."

114. L'alinéa 2 du même article énonce que "tout travailleur ou employeur, sans distinction d'aucune sorte, peut adhérer librement à un syndicat de son choix, dans le cadre de sa profession".

115. L'alinéa 4 de l'article 3 proscrit l'entrave à l'exercice de la liberté syndicale et dispose que "toute entrave à la liberté syndicale est passible de peines applicables en matière d'entrave à la liberté du travail".

116. L'article 14 de la loi 93-09 portant statut général de la fonction publique garantit à tous les fonctionnaires la liberté d'expression. L'article 15 de ladite loi dispose : "Il ne peut y avoir de discrimination entre les fonctionnaires sur la base de leur opinion, leur sexe ou leur race".

117. Les articles 17, 18 et 19 de la même loi garantissent aux fonctionnaires la liberté d'opinion et d'appartenance politique et leur reconnaissent le droit de constituer des syndicats ou d'appartenir à des syndicats

déjà existants. Les syndicats de fonctionnaires peuvent également ester en justice et se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

118. L'article 21 de la même loi reconnaît aux fonctionnaires le droit de grève pour défendre leurs intérêts collectifs.

119. C'est dans ce cadre institutionnel que vingt journaux indépendants paraissent régulièrement, 24 partis politiques, des dizaines d'organisations non gouvernementales et d'associations exercent leurs activités en toute liberté et trois centrales syndicales se chargent de protéger les intérêts matériels et moraux des travailleurs : l'Union des travailleurs de Mauritanie, la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie et la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie.

120. Cette évolution des institutions de la société civile est accompagnée par la mise en place de programmes ambitieux visant à assurer l'épanouissement et le bien-être des populations, dans les domaines de la santé, des affaires sociales et de l'habitat, compte tenu de leur impact direct sur l'évolution des structures de la société et l'instauration d'une meilleure égalité de chances entre tous les citoyens.

A. La santé

121. La santé a toujours été intégrée à tous les plans et programmes de développement. Le Plan directeur de la santé et des affaires sociales pour les années 1998-2002 définit la politique de santé et des affaires sociales du Gouvernement mauritanien durant cette période.

122. Le Plan vise à assurer d'ici 2002 le meilleur état de santé possible pour l'ensemble de la population et particulièrement les cibles prioritaires que sont les femmes et les enfants, les nomades et les populations des zones reculées, les handicapés, les personnes et les familles en situation de précarité, dans un esprit d'équité et de solidarité.

123. Les mesures qui sous-tendent ce plan directeur s'appuient sur la stratégie adoptée par la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, à Alma Ata en 1978, qui reste le fondement de la politique de santé dans le pays. Il s'appuie aussi sur l'Initiative de Bamako (1987) et sur d'autres engagements internationaux pris par le pays dans le domaine de la santé et dans les domaines connexes, en particulier les engagements découlant des grandes conférences organisées par le système des Nations Unies dans les années 90.

124. Le Gouvernement se fixe comme priorités de : a) renforcer la couverture sanitaire aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire afin de garantir l'accès à un ensemble de soins et de services de santé essentiels; b) améliorer la performance du système de santé; c) renforcer la lutte intégrée contre la maladie et les handicaps, et pour promouvoir et protéger la santé.

125. Les structures publiques de soins sont organisées de manière pyramidale correspondant à l'organisation administrative du pays :

a) Les hôpitaux de références : le Centre hospitalier national, le Centre neuropsychiatrique, le Centre d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle et le Centre national d'hygiène;

b) Au niveau des moughataas, il existe 13 centres de type "A" (disposant de plus de 10 lits, d'un laboratoire et d'un service de chirurgie dentaire) et 40 centres de type "B" (disposant de 10 lits, dont 4 lits pour la maternité, et un petit laboratoire); tous ces centres sont dirigés par des médecins;

c) À la base de la pyramide, on retrouve 225 postes de santé auxquels sont annexées des PMI/maternités rurales au niveau de certaines agglomérations et 417 unités de santé de base au niveau des localités de 500 habitants.

126. Il existe également des structures parapubliques comme l'Hôpital militaire, les cliniques de la Société nationale industrielle et minière ainsi que les dispensaires interentreprises du Service national de médecine de travail rattachés à la Caisse nationale de sécurité sociale.

127. Le secteur privé, en pleine expansion, compte déjà 22 cliniques médicales, 33 cabinets médicaux, 14 cabinets dentaires, 15 cabinets de soins et 285 officines pharmaceutiques.

128. La plupart des structures privées sont concentrées dans les zones urbaines comme Nouakchott et Nouadhibou et sont financièrement peu accessibles à une large partie de la population.

129. En dépit des progrès réalisés, notamment, l'extension de la couverture sanitaire, l'accès aux services de santé, la généralisation des soins de santé primaires, la disponibilité des médicaments essentiels à des prix accessibles et la couverture vaccinale (55 à 80 % en 1996), la situation reste préoccupante au regard des indicateurs des taux de mortalité infantile (118 ‰), de mortalité infanto-juvénile (182 ‰) et de mortalité maternelle (940 pour 100 000 naissances vivantes).

130. La situation sanitaire demeure également tributaire des effets conjugués de tous les déterminants de la santé. À cet égard, diverses contraintes liées à l'environnement du secteur de la santé pèsent sur l'état de la santé des populations : pauvreté, manque d'information des populations sur les problèmes de santé, taux élevé d'analphabétisme, croissance démographique et urbanisation rapides, insuffisance d'approvisionnement en eau potable et d'hygiène, situation socioéconomique de certains groupes vulnérables comme les femmes et les jeunes et, enfin, l'insuffisance du système d'assurance sociale.

B. Les affaires sociales

131. Le secteur social se caractérise par une multiplicité de structures d'intervention et de prise en charge relevant de l'État mais aussi des collectivités locales et du secteur associatif.

132. Au niveau du Ministère de la santé et des affaires sociales, les principaux domaines d'intervention des services sociaux concernent la protection de la famille, la promotion de la jeunesse, les handicapés, les enfants des rues et la sécurité sociale.

a) La protection de la famille

133. En attendant la mise en place prochaine d'un code de la famille dont le projet est en élaboration, des actions sont menées en vue de sensibiliser les populations sur les risques qui peuvent résulter de certaines pratiques sociales comme les mariages précoces et les mariages multiples.

134. Les familles monoparentales dirigées par des femmes, qui constituent un phénomène important en Mauritanie (plus de 37 % des ménages), ont bénéficié, dans certains cas, d'appui en matière de formation et de création d'activités génératrices de revenus.

b) La promotion de la jeunesse

135. L'appel lancé par le Président de la République en faveur de la jeunesse, le 20 août 1993, a donné un véritable élan à la mise en place d'une politique nationale en matière de jeunesse. Cette politique a été d'abord centrée sur l'identification de l'ensemble des problèmes qui commencent à se poser à la jeunesse mauritanienne comme, par exemple, l'abandon prématuré de la scolarité, le manque de qualification, les pressions psychologiques, l'instabilité familiale, le tabagisme, l'utilisation de produits psychotropes, l'absence de structures socioéducatives suffisantes, le mariage précoce et le divorce des jeunes femmes, etc.

136. Dans cet ordre d'idées, la politique nationale en matière de jeunesse a défini les principes et directives qui doivent inspirer l'action des jeunes : l'authenticité; l'unité; la démocratie; l'équilibre; l'intérêt à la science et à la culture; et la participation.

137. S'agissant de la mise en place de structures socioéducatives, il y a lieu de signaler l'existence des maisons des jeunes dans tous les chefs-lieux des wilayas du pays ainsi que dans les autres agglomérations importantes.

138. Le Département de la jeunesse vient de lancer des appels d'offres pour la construction de neuf nouvelles maisons des jeunes et travaille actuellement à la généralisation de l'expérience des auberges de jeunesse lancée en 1986.

c) La promotion des handicapés

139. Pour mettre en oeuvre la politique nationale en faveur des personnes handicapées, un service s'occupant de cette frange de la population a été créé au sein de la Direction des affaires sociales. Son action est orientée vers quatre axes principaux : l'enseignement spécialisé, la réadaptation et la formation, l'élaboration de textes juridiques et l'insertion.

140. Le programme de réhabilitation, de réadaptation et d'insertion à la vie économique a permis de rééduquer et d'appareiller 3 080 handicapés, d'insérer dans les écoles fondamentales 300 enfants handicapés physiques et d'insérer

dans l'enseignement spécial 58 enfants sourds ou aveugles. 218 handicapés bénéficient d'un projet de réinsertion à base communautaire dans 14 localités.

141. Ces chiffres, qui peuvent paraître dérisoires comparés aux résultats enregistrés par des pays démographiquement plus importants que la Mauritanie, sont significatifs au regard des données disponibles sur cette frange de la population (40 000 personnes environ).

d) Les enfants des rues

142. Ce phénomène, récent dans la société mauritanienne, demeure très peu répandu compte tenu des valeurs de solidarité existantes et également en raison de la gratuité de certains services tels que l'enseignement et la santé mais, aussi, en raison de l'inexistence de cas déclarés d'enfants hors mariage.

143. Pour circonscrire toute évolution de ce phénomène, le secteur des affaires sociales a mis en place un programme qui vise à assurer le suivi, le développement et la protection des enfants en difficulté. Il s'articule autour de cinq composantes : repérage de nuit des enfants des rues; accueil aux centres d'écoute; admission dans les centres de rééducation pour les mineurs délinquants; admission dans les foyers d'éducation pour les enfants dont la réinsertion familiale ne peut être envisagée immédiatement (milieu ouvert); et insertion socioprofessionnelle avec l'appui du Centre de formation et de perfectionnement professionnel.

144. Ce programme vise actuellement 800 enfants et jeunes et a permis à 23 % d'entre eux de retourner dans leurs familles, 30 % de recevoir une éducation dans des foyers d'hébergement en milieu ouvert, 10 % d'adolescents d'être formés à des métiers et 37 % de suivre une éducation surveillée en milieu fermé.

e) Sécurité sociale

145. La Caisse nationale de sécurité sociale, créée en 1967, joue un rôle important dans le domaine de la couverture sociale en fournissant les prestations suivantes : prestations familiales (25 000 allocataires pour plus de 100 000 enfants); prestations en matière d'accidents de travail ou de maladies professionnelles (plus de 3 300 rentes d'incapacité); et prestations en matière de vieillesse, d'invalidité et de décès (plus de 6 000 cas prévus d'invalidité).

146. La couverture financière des prestations sociales est assurée par des prélèvements obligatoires de l'ordre de 14 % du salaire sous forme de cotisations, dont 13 % sont à la charge des employeurs et 1 % à la charge des salariés.

147. L'affiliation au régime de sécurité sociale est obligatoire pour les travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail et du Code de la marine marchande. Les salariés de l'État qui ne bénéficient pas d'un régime particulier de sécurité sociale sont également assujettis au régime de sécurité sociale. S'agissant des fonctionnaires titulaires de l'État, leurs prestations sociales sont couvertes par le budget de l'État.

C. Habitat

148. La Mauritanie fait face au défi de la croissance de la population urbaine du fait de la sédentarisation rapide des nomades qui a accéléré le phénomène d'urbanisation. Le taux d'urbanisation est ainsi passé de 3 % en 1960 à plus de 50 % en 1996.

149. Cette sédentarisation massive a entraîné l'apparition de quartiers périphériques sous-intégrés, à habitat précaire, notamment dans la capitale, du fait de l'insuffisance des infrastructures d'accueil. Pour remédier à cette situation et offrir les services sociaux de base à cette fraction de la population, notamment dans le domaine de l'habitat, l'État a intégré dans ses stratégies de développement l'urbanisation et l'amélioration des conditions de vie des citoyens en leur permettant d'accéder aux logements économiques.

150. C'est ainsi que la Société de construction et de gestion immobilière (SOCOGIM) a été créée le 7 janvier 1974 pour contribuer au règlement du problème de l'habitat et du logement qui prenait alors une ampleur défiant tous les plans d'urbanisation mis en oeuvre par les pouvoirs publics.

151. À travers ses programmes immobiliers, la SOCOGIM a déjà réalisé 2 400 logements et 3 166 parcelles assainies dans cinq villes du pays (Nouakchott, Nouadhibou, Zouérate, Rosso et Kaédi) et vient de lancer un programme de construction de 1 000 logements grâce au concours financier de la Banque de l'habitat, créée en 1996 pour répondre aux besoins pressants en matière d'épargne et de crédit immobilier.

152. Malgré leur impact perceptible qui a permis de limiter l'ampleur de ce phénomène, les programmes immobiliers ne sont pas encore parvenus à résoudre définitivement le problème du logement social. Ces réalisations ont contribué à faire diminuer l'ampleur du problème du logement, qui reste cependant posé.

Article 6

153. L'article 13 de la Constitution garantit la préservation des droits des citoyens à la justice :

"Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée; nul ne peut être poursuivi, arrêté ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État."

154. Par ailleurs, la Constitution garantit le droit d'asile, perpétuant ainsi la tradition hospitalière du peuple mauritanien. Elle garantit aussi les droits fondamentaux des étrangers résidant en Mauritanie : "Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la loi." (art. 21).

155. L'article 22 de la Constitution dispose que "nul ne peut être extradé si ce n'est en vertu des lois et conventions d'extradition".

156. Le droit à la défense et à un jugement équitable est garanti à tous les citoyens et résidents, en vertu de l'article 6 de la loi 93-10 du 21 janvier 1993 portant réorganisation judiciaire, qui dispose :

"Tant en matière civile que répressive, nul ne peut être jugé sans être mis en demeure de présenter ses moyens de défense. La défense et le choix du défenseur sont libres. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Seules les juridictions prévues par la loi pourront en conséquence prononcer des condamnations."

157. La loi 95.024 du 19 juillet 1995 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 86.112 du 12 juillet 1986 portant institution de l'Ordre national des avocats dispose dans son article 3 : "Les avocats ont seuls qualité pour postuler, assister, plaider, défendre et représenter les parties en toute matière".

158. Dans son alinéa 2, le même article 3 confère aux avocats le droit d'exercer tout recours et d'engager toute action dans l'intérêt de leurs mandants suivant le contrat de procuration, de demander mainlevée de toute saisie, de faire délivrer tous les actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts.

159. L'article 3 garantit aux avocats, dans le dernier alinéa, le droit d'exercer leurs activités devant toutes les juridictions et devant les organismes juridictionnels ou disciplinaires relevant des administrations publiques et des ordres professionnels, à moins de dispositions légales expressément contraires.

160. Le délai de garde à vue est fixé par la loi 93.10 à 48 heures et ne peut en aucun cas excéder 72 heures, sauf dans les cas suivants :

a) La production, le trafic ou l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes, où le délai de garde à vue a été fixé, par l'article 24 de la loi 93.037 du 20 juillet 1993, à 72 heures renouvelables deux fois;

b) En cas de crime ou délit contre la sûreté de l'État ou la sûreté extérieure de l'État, où ce délai peut être porté à 30 jours;

c) Au cas où la garde à vue est opérée dans un endroit éloigné du siège de la juridiction compétente, dans ce cas les délais sont prolongés de 24 heures tous les 50 kilomètres.

161. Le Code de procédure pénale prévoit la mise en liberté provisoire pour les détenus qui en font la demande et qui remplissent les conditions fixées par la loi. La mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République.

162. Afin de garantir les droits des justiciables, tant en matière civile que répressive, le système judiciaire inclut un système de tribunal de première instance, la cour d'appel et la Cour suprême, chacun ayant une juridiction spécifique.

163. Outre les voies de recours que constituent les procédures administratives et judiciaires auprès des différentes juridictions, l'institution indépendante du Médiateur de la République peut être saisie des réclamations du citoyen. Toutefois, le Médiateur de la République ne peut intervenir dans un litige engagé devant le tribunal ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais peut faire des recommandations à l'organisme mis en cause. Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

164. La seule lacune de cette institution, qui a été créée pour constituer un recours supplémentaire mis à la disposition du citoyen, est la procédure de saisine qui ne peut se faire que de manière indirecte par l'intermédiaire des parlementaires et des maires. Malgré cette limite, le Médiateur de la République a contribué au règlement de dizaines de différends entre les citoyens et les administrations, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et les autres organismes investis d'une mission de service public.

165. Par ailleurs, un effort soutenu d'adéquation et d'adaptation des textes en vue de leur harmonisation avec le nouvel environnement constitutionnel se poursuit depuis 1991. Il vise à combler les lacunes dont a souffert le système judiciaire, notamment durant la période d'exception, et à adapter un certain nombre de lois aux réalités nationales et les engagements internationaux. C'est ainsi que le Département de la justice s'attelle actuellement à l'élaboration d'un Code de la famille, d'un Code des obligations et des contrats et du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

Article 7

166. En ce qui concerne les dispositions de la Convention relatives aux mesures prises dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention, les pouvoirs publics mauritaniens ont pris diverses mesures pour généraliser l'éducation et la scolarisation, promouvoir la culture nationale, assurer à tous les citoyens le droit à l'information et cultiver les idéaux de tolérance, d'amitié, de fraternité et du respect des droits de l'homme.

a) Enseignement

167. Consciente de l'importance de l'enseignement dans la promotion du développement socioéconomique, la Mauritanie a mis en place une politique ambitieuse axée sur la généralisation de l'éducation et l'éradication de l'analphabétisme. C'est ainsi que le budget alloué à l'éducation représente 25 % des dépenses publiques de l'État.

168. En 1997, l'enseignement fondamental comptait 311 581 élèves contre 166 036 en 1991.

169. La répartition par sexe continue malheureusement d'accuser certaines disparités au profit du sexe masculin. Ainsi, autour d'une moyenne nationale de 46,8 % en 1991, le taux de scolarisation des garçons était de 52,6 % contre 40,7 % pour les filles. Toutefois, l'écart entre les deux taux qui était de 12 points en 1991 est retombé à 8 points en 1997, grâce à une évolution plus dynamique de cet indicateur qui est passé à 81,2 % chez les filles et 89,4 % chez les garçons pour une moyenne nationale de 85,3 %.

170. La disparité du taux de scolarisation (garçons/filles) existe également au niveau de l'enseignement secondaire (65 % pour les garçons contre 35 % pour les filles) et supérieur (85 % pour les garçons contre 15 % pour les filles).

171. La proportion de femmes dans le corps enseignant au titre de l'année 1995/96 était de 19 %. Malgré les progrès qualitatifs et quantitatifs enregistrés au cours des dernières années et qui ont permis de faire progresser le taux de scolarisation de 71,32 % en 1994 à 87,1 % en 1996, l'objectif demeure la scolarisation universelle en l'an 2000.

172. La politique du Gouvernement en matière d'éducation vise à instaurer un système éducatif qui favorise l'enracinement culturel, assure l'émancipation sociale et permet la formation d'une main-d'oeuvre qualifiée et d'une expertise nationale de haut niveau.

173. Les programmes de l'enseignement comportent des matières en rapport avec les droits de l'homme, telle l'instruction civique, morale et religieuse qui est une matière obligatoire dans l'enseignement et qui enracine les idéaux de tolérance, d'amitié, d'équité, de justice et incite au raffermissement de l'unité nationale et au respect des droits de l'homme. Elle cultive également la citoyenneté afin d'assurer le rapprochement, l'harmonie et la cohésion entre les composantes du peuple mauritanien et entre lui et les autres communautés et peuples.

174. Au niveau de l'enseignement supérieur, des cours sur les droits de l'homme et les libertés publiques sont insérés dans les programmes de l'université. Par ailleurs, l'Université de Nouakchott a organisé, en 1993 et en 1994, respectivement, un colloque sur le pluralisme politique et un colloque international sur le thème : "Justice et démocratie". Elle a également organisé, du 10 au 13 avril 1995, la première session d'enseignement sur les droits de l'homme, ainsi que des colloques sur des thèmes en rapport direct avec la promotion de la femme, les droits de l'enfant, le droit international humanitaire, etc.

b) Langues nationales

175. Au plan linguistique, la Mauritanie est composée d'une majorité d'arabophones et de non-arabophones : Pulars, Soninkés et Wolofs.

176. Dans sa structure culturelle, le peuple mauritanien s'est abreuvé aux sources de la culture arabe, islamique et africaine dont il a réalisé une synthèse qui fait sa spécificité et forge sa personnalité propre.

177. L'article 6 de la Constitution dispose : "Les langues nationales sont l'arabe, le pular, le soninké et le wolof; la langue officielle est l'arabe". Ainsi, en plus de l'arabe, langue véhiculaire de la culture et de la tradition islamique commune à toutes les composantes du peuple mauritanien et langue de l'enseignement et de l'administration à côté du français, l'enseignement des langues pular, soninké et wolof a été introduit dans le système éducatif.

178. Au cours de l'année scolaire 1996/97, 1 678 élèves dont 927 garçons et 751 filles ont pu suivre leurs études primaires dans 47 classes expérimentales réparties sur 5 wilayas, avec comme première langue le pular, le soninké ou le wolof.

179. Les classes expérimentales sont supervisées par le Ministère de l'éducation nationale à travers l'Institut des langues nationales, qui a été créé par décret présidentiel No 79-348/PG/MFES du 10 décembre 1979, avec pour mission "d'organiser, de coordonner et de promouvoir l'ensemble des recherches appliquées dans le domaine de toutes les langues nationales".

180. Les langues nationales sont également présentes à la radio et à la télévision, où des temps d'antenne sont réservés quotidiennement à des programmes et émissions diffusés dans ces langues. La Radio rurale émet plus de 66 % de ses programmes en langues pular, soninké et wolof.

181. Trois associations culturelles pour la promotion des langues nationales regroupant des locuteurs des langues pular, soninké et wolof ont été reconnues officiellement par les autorités publiques.

c) Culture

182. Le Département chargé de la culture organise chaque année trois salons du livre ainsi qu'une exposition des oeuvres de peinture, et anime plusieurs colloques et festivals en vue de faire connaître les différentes facettes de la culture nationale et assurer l'épanouissement culturel à toutes les composantes du peuple mauritanien.

183. La scène culturelle connaît également des saisons culturelles animées par l'Association des écrivains mauritaniens, des présentations théâtrales ainsi que des concerts de musique arabe et africaine présentés par des chanteurs de Tunisie, d'Algérie, du Maroc, du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, etc.

184. Par ailleurs, la Mauritanie a abrité durant le mois de mars 1998 (à Sélibaby) la dernière édition de la Semaine artistique pour la fraternité africaine (SAFRA), organisée chaque année dans une ville frontalière de l'un des pays de la sous-région (Mali, Guinée, Gambie, Guinée-Bissau, Sénégal, Mauritanie et Cap-Vert, qui a participé cette année en qualité d'observateur).

185. Les activités de la SAFRA ont comporté cette année des présentations de théâtre, de ballets, de choeurs, de folklore traditionnel mais aussi des expositions de produits artisanaux et des manifestations sportives (football, lutte traditionnelle) ainsi que des activités socioéducatives (conférences, investissements humains).

186. La Mauritanie a également abrité, du 4 novembre au 31 décembre 1996, une exposition sur les oeuvres d'art dans les pays riverains du fleuve Niger. Cette manifestation a vu la participation de six pays de la sous-région : Mauritanie, Mali, Niger, Burkina Faso, Nigéria et Guinée.

187. Ces différents forums culturels où évoluent des écrivains, artistes et chanteurs appartenant aux différentes communautés socioculturelles du pays constituent des espaces supplémentaires de liberté d'expression visant à assurer l'épanouissement culturel, à raffermir l'unité nationale et à favoriser la compréhension et l'amitié aux niveaux national et régional.

d) Médias

188. Les moyens d'information et de communication sont restés sous le contrôle de l'État depuis l'indépendance jusqu'à l'avènement de la démocratie pluraliste en 1991, qui a entraîné le développement rapide d'une presse écrite libre.

189. En dehors des périodes électorales, où elles sont ouvertes aux différentes listes ou candidats concurrents suivant des temps d'antenne gratuits et égaux, la radio et la télévision d'État sont les instruments essentiels d'information et d'éducation des populations sur les problèmes de développement, de la promotion de la culture nationale, de l'ancrage des valeurs du travail, de l'alphabétisation, de l'égalité ainsi que pour le combat contre les préjugés et les mentalités rétrogrades.

i) Radio Mauritanie

190. Elle a pour mission "d'informer, d'éduquer et de distraire le public mauritanien, d'oeuvrer à une évolution positive des mentalités et de contribuer au renforcement de la démocratie pluraliste et au rayonnement culturel du pays".

191. Durant ses 20 heures d'émission par jour, Radio Mauritanie présente des spots, des tables rondes, des interviews et des reportages se rapportant à tous les domaines d'intérêt (santé, éducation, culture, actualités, etc.) qu'elle rediffuse en modulation de fréquence à l'intérieur du pays à travers ses stations régionales.

ii) La Radio rurale

192. Créée en 1984, elle assure 35 heures d'émissions hebdomadaires et adopte une approche participative à travers la réalisation d'émissions impliquant les populations, instaurant ainsi avec elles un dialogue fécond. Les grilles de programme de la Radio rurale comprennent plusieurs programmes à caractère éducatif.

iii) La Télévision de Mauritanie

193. Créée en 1984, elle consacre 20 % de ses 35 heures d'émissions hebdomadaires à l'éducation, la santé, l'agriculture, la promotion de la femme, la lutte contre l'analphabétisme, les sports et les activités socioéducatives.

iv) La presse écrite

194. Outre un quotidien national paraissant en deux versions (*Chaab* en arabe et *Horizons* en français), édité par l'Agence mauritanienne d'information, la presse s'est enrichie depuis l'instauration, par la Constitution du 20 juillet 1991, de la liberté d'expression et de la presse de 200 titres indépendants dont 20 journaux paraissant régulièrement.

Conclusion

195. La position géographique de la Mauritanie, point de jonction entre le Maghreb arabe et l'Afrique sahélienne, et son patrimoine historique de terre d'échanges et de rayonnement culturel lui ont conféré un statut de nation multiethnique et pluriculturelle.

196. L'intégration et l'harmonie entre les différentes communautés socioculturelles n'ont jamais souffert de la discrimination raciale. En effet, toutes les communautés du pays sont unies, en plus d'un grand métissage, par des liens religieux unificateurs résultant de leur appartenance commune à la religion musulmane qui prohibe la discrimination raciale et prône l'égalité.

197. Les rapports sociaux, inhérents aux traditions tribales classiques ainsi qu'à la stratification traditionnelle de la société en fonction des activités principales des catégories qui la composent, ont cependant généré parfois certaines manifestations anachroniques.

198. Il va sans dire que cette situation procède essentiellement de considérations économiques ou d'héritage historique résultant de la lutte pour la survie dans un milieu naturel hostile plutôt que d'un choix raisonné de projet social qui n'a jamais généré une forme quelconque de discrimination raciale ou d'exploitation.

199. Cette situation s'est érodée sous l'effet conjugué de l'évolution des mentalités, du changement du mode de vie et de l'engagement des pouvoirs publics à assurer la primauté du droit et de la démocratie et de créer les conditions d'un développement économique et social harmonieux.

200. La démocratisation de la vie publique, la scolarisation universelle, la réforme agraire, la lutte contre l'analphabétisme, le désenclavement routier des zones rurales, l'accès à l'eau potable, le renforcement de la couverture sanitaire du pays et l'extension du réseau de télécommunications constituent, ensemble et séparément, autant de facteurs qui ont hâté l'éradication de toutes les tares sociales et consolidé la marche du pays vers le progrès économique et social.

201. La création, en cette année commémorative du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'un Commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion, constitue un autre jalon vers cet objectif. Le mandat du Commissariat consacre l'importance accordée aux droits de l'homme mais aussi leur interdépendance.

202. La Mauritanie réitère son engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour la pleine application des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dont les principes et idéaux sont totalement conformes aux enseignements de l'islam.

203. Elle poursuivra le combat engagé contre l'ignorance, la pauvreté et l'exclusion qui sont les véritables entraves à la disparition de toutes formes de préjugés et à la promotion des droits de l'homme.

204. Dans ce combat, la Mauritanie, qui compte principalement sur la maturité de son peuple et sur ses propres forces et ressources, sait qu'elle n'est pas seule. Car c'est le combat de tous ceux qui, à l'échelle mondiale, luttent pour les idéaux d'égalité, de dignité, de justice et de solidarité.
